



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 091-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.150

Déposée le : 02.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 911/2021 du 18 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Suite à la décision de la préfecture de Berne-Mittelland, faut-il annuler immédiatement les coupes dans l'aide sociale accordée aux personnes admises provisoirement ?

Aux termes d'une décision du 12 mai 2021 de la préfecture de Berne-Mittelland, l'ordonnance cantonale sur l'aide sociale (OASoc) n'est pas justifiable juridiquement en ce qui concerne l'aide sociale pour les personnes admises provisoirement¹. Une famille de cinq personnes a déposé un recours contre une décision du Service social de la ville de Berne et la préfecture l'a admis, évitant aux recourants de voir leur forfait passer de 2364 à 1648 francs par mois. La coupe de 30 pour cent aurait diminué de cinq francs par tête le montant journalier prévu pour les denrées alimentaires, l'habillement, les transports, la formation, les soins corporels et les produits d'agrément. La baisse aurait été effective au 1^{er} juillet 2021 et elle l'est déjà dans les autres cas.

Le 20 mai 2020, le Conseil-exécutif a apporté des modifications à l'ordonnance sur l'aide sociale qui sont entrées en force le 1^{er} juillet suivant.² L'article 8, alinéa 4 OASoc dispose que le forfait accordé aux personnes admises à titre provisoire subit une baisse de 30 pour cent. Selon la décision du 12 mai 2021, ce changement contrevient toutefois au droit supérieur. Non seulement la préfecture remet en question la légalité de l'ordonnance, mais elle constate une violation du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination. De plus, les besoins fondamentaux de la famille n'étant pas couverts, la décision est incompatible avec la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les effets de la décision de la préfecture et quelles conclusions appelle-t-elle ?

¹ <https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2021/05/Entscheid-RsthA-12.05.2021-anonymisiert-0476376.pdf> (en allemand)

² Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc), <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2260>

2. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'en vertu du principe d'égalité, il devrait annuler sans délai ladite disposition de l'ordonnance ?
3. Quand une révision de l'ordonnance sur l'aide sociale aura-t-elle lieu ?
4. Les personnes admises à titre provisoire concernées par de telles coupes depuis le 1^{er} juillet 2020 seront-elles remboursées de la différence de montant ?
5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il les critiques liées à la légalité de l'ordonnance, à la violation du principe d'égalité, à l'interdiction de la discrimination ainsi qu'à d'autres lois relevant du droit supérieur ? Quelles conclusions en tire-t-il ?

Motivation de l'urgence : la décision de la préfecture appelle une clarification rapide de la situation juridique, car elle pourrait mener à l'annulation d'autres décisions des services sociaux. La validité juridique de l'ordonnance sur l'aide sociale est en effet remise en question. D'autres décisions de préfectures sont attendues en raison du dépôt de multiples recours.

Réponse du Conseil-exécutif

Le préfet de Berne-Mittelland a jugé récemment qu'une disposition de l'ordonnance du canton de Berne sur le montant de l'aide sociale accordée aux personnes admises à titre provisoire ne pouvait pas être appliquée dans un cas individuel spécifique relevant de la compétence des communes (séjour depuis plus de sept ans en Suisse). Or les communes sont toujours tenues de mettre à exécution les dispositions de l'OASoc. Étant donné l'effet préjudiciel considérable de cette décision et son influence sur l'appréciation des cas futurs, le Conseil-exécutif est d'avis que la question de la légalité de l'aide sociale octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit être tranchée par la justice.

Le préfet de Berne-Mittelland tient la disposition de ladite ordonnance pour contraire à la Constitution sans même avoir consulté la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à ce sujet. Pour le canton de Berne, il ne s'agit pas seulement de demander une appréciation juridique formelle : il convient que sa politique d'intégration fasse l'objet d'une évaluation d'ensemble et qu'elle ne soit pas présentée sous un jour déformé et unilatéral. C'est pourquoi il a recouru auprès du tribunal administratif contre la décision du préfet de Berne-Mittelland.

Rechercher une insertion plus rapide dans la vie professionnelle et dans la société en même temps qu'une diminution de la dépendance à l'aide sociale et des incitations indésirables est conforme à la réglementation fédérale. C'est d'ailleurs l'objectif de l'Agenda Intégration adopté conjointement par la Confédération et par tous les cantons. Le fait que les montants de l'aide sociale allouée aux personnes admises à titre provisoire sont inférieurs à ceux destinés aux réfugiés ou aux personnes résidant en Suisse n'est ni une nouveauté, ni une invention du canton de Berne.

Il s'agit en réalité d'une pratique de longue date pour les personnes admises à titre provisoire relevant de la compétence du canton. Le montant moindre de l'aide sociale était déjà clairement énoncé dans la précédente loi sur l'asile. Lors de sa révision, le Parlement fédéral avait débattu de cette disposition potestative pour, au final, la renforcer et la transformer en disposition impérative. Le Conseil-exécutif estime que cette procédure est logique : sont admises à titre provisoire les personnes dont la décision de rejet de la demande d'asile est entrée en force et qui, indépendamment de la durée de leur séjour en Suisse, doivent toucher des prestations d'aide sociale de montants inférieurs. Il paraît évident que ces personnes aient d'autres droits et obligations que la population indigène ou que les personnes dont la demande d'asile a été acceptée. D'ailleurs, le canton de Berne se conforme aux lois et aux règles en vigueur au niveau national et à l'Agenda Intégration de la Confédération et des cantons. Il continuera de le faire à l'avenir également.

Question 1 :

Comme mentionné plus haut, il s'agit d'une décision portant sur un cas particulier et qui ne change rien au fait que les dispositions de l'OASoc en vigueur demeurent applicables.

Question 2 :

Non, le Conseil-exécutif n'est pas de cet avis. Le canton de Berne se fonde sur la politique d'intégration de la Confédération et des autres cantons. Il salue expressément la volonté d'encourager l'intégration dans la vie professionnelle et d'éliminer les incitations indésirables qui se dégagent de cette politique.

Question 3 :

Le Conseil-exécutif n'envisage pas de réviser l'OASoc sur la base de cette décision, qui porte sur un cas particulier.

Question 4 :

Non, ce ne sera pas le cas. Comme dit plus haut, les dispositions de l'OASoc en vigueur restent valables, sans changements.

Question 5 :

Le Conseil-exécutif ne partage pas le point de vue du préfet sur la politique cantonale d'intégration. Selon lui, les dispositions actuelles ne contreviennent ni au principe de la légalité, ni au principe de l'égalité de traitement. Elles n'enfreignent pas non plus l'interdiction de toute forme de discrimination, ni quelque autre prescription prioritaire.

Destinataire

– Grand Conseil